

DECISION N°2020-L0513/ARCOP/ORD

sur recours de AIS SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-001/RCNR/PSNM/CBSM/SG pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires et sanitaires au profit de la commune de Boussouma (lot 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 août 2020 de AIS SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 04) ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soster Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs A. Fatao et Cyrille NEYA, respectivement agent administratif et juriste de AIS SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Madi BELEM, Personne responsable des marchés de la Commune de Boussouma ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Salifou NABALOUM, représentant SCATP SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-001/RCNR/PSNM/CBSM/SG pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires et sanitaires au profit de la commune de Boussouma (lot 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2901 du vendredi 14 août 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 18 août 2020 ; que AIS SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 18 août 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Boussouma a lancé l'appel d'offres n°2020-001/RCNR/PSNM/CBSM/SG pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires et sanitaires à son profit (lot 04) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de AIS SARL non conforme pour absence d'expérience générale de construction : formulaire EXP 3.1 renseigné mais aucune photocopie de marché ni de PV de réception n'a été jointe ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que ce motif constitue une violation de la réglementation ; qu'il soutient que les marchés similaires ne doivent pas être requis pour les lots dont le budget prévisionnel n'atteint pas le seuil de l'appel d'offres ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché au requérant l'absence d'expérience générale de construction en termes de marchés similaires ;

considérant que l'autorité contractante a soutenu que l'évaluation a été faite conformément à l'annexe A du dossier d'appel à concurrence ; que l'expérience qui a été requise a pour but de s'assurer que l'entreprise qui sera retenue à les compétences pour exécuter ledit marché ; que le requérant n'a fourni aucun document pour établir cette preuve ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le budget prévisionnel du lot 4 est de 21 500 000 FCFA ;

que le montant dudit lot est inférieur au seuil de l'appel d'offres ; que, dans ces conditions, la procédure aboutira à des marchés différents pour chaque lot ; qu'il ne faut donc pas analyser les différents lots de manière cumulative ; qu'il s'agit donc d'apprécier chaque lot au regard de son budget prévisionnel et des expériences y relatives ; que l'exigence de marchés similaires à cette procédure est une exigence de trop et ne saurait être une base de rejet de l'offre ; que cette position est clairement affirmée dans le guide de l'Autorité contractante révisé de Septembre 2019 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de AIS SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de AIS SARL est fondée ; qu'au regard du budget prévisionnel du lot fixé à 21.500.000 FCFA TTC (seuil de la demande de prix), la réglementation ne permet pas d'exiger des critères de post qualification comme des expériences générales de travaux de construction ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-001/RCNR/PSNM/CBSM/SG pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires et sanitaires au profit de la commune de Boussouma (lot 04) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 août 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*